

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Les mesures en cause dans le présent différend (les mesures PTEN) sont les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux imposées par l'Inde dans le cadre de la phase I (tranche 1), de la phase I (tranche 2) et de la phase II (tranche 1) de la Mission solaire nationale, qui sont incorporées ou autrement reflétées dans divers documents à l'intérieur de chaque tranche, y compris les documents *Directives* et *Demande de sélection*, l'accord type d'achat d'énergie et les accords d'achat d'énergie exécutés individuellement entre les organes gouvernementaux indiens et les exploitants d'énergie solaire.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Les mesures PTEN sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994, et ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994; et
- b. Les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard des exceptions générales prévues à l'article XX j) ou XX d) du GATT de 1994.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur les MIC et du GATT de 1994.

---